

As of 2017-12-12, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 529/88.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-12-12. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 529/88.

THE WILD RICE ACT
(C.C.S.M. c. W140)

Wild Rice Regulation

Regulation 38/88 R
Registered January 18, 1988

1 In this regulation,

"**block licence**" means a production licence for an area or a part of an area described on a plan of survey prepared by the Director of Surveys of the Department of Natural Resources; (« licence de bloc »)

"**harvesting permit**" means a permit for harvesting wild rice by mechanical means within an area or part of an area designated under section 5 of the Act; (« permis de récolte »)

"**mechanical harvesting permit**" means a permit for harvesting wild rice by mechanical means for which provision is made in section 4 of the Act; (« permis de récolte mécanique »)

"**picker's permit**" means a permit for harvesting wild rice by manual means within an area or part of an area designated under section 5 of the Act. (« permis de cueilleur »)

2 The forms set out in Schedules A to M are prescribed as the forms for licences, permits, load slips and applications under the Act.

LOI SUR LE RIZ SAUVAGE
(c. W140 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le riz sauvage

Règlement 38/88 R
Date d'enregistrement : le 18 janvier 1988

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **licence de bloc** » Licence de production relative à un secteur, ou à une partie de secteur, décrit sur un plan d'arpentage préparé par le directeur des Levés du ministère des Ressources naturelles. ("block licence")

« **permis de cueilleur** » Permis accordé pour la récolte manuelle du riz sauvage dans un secteur, ou une partie de secteur, désigné aux termes de l'article 5 de la *Loi*. ("picker's permit")

« **permis de récolte** » Permis accordé pour la récolte du riz sauvage par des moyens mécaniques dans un secteur, ou une partie de secteur, désigné aux termes de l'article 5 de la *Loi*. ("harvesting permit")

« **permis de récolte mécanique** » Permis accordé pour la récolte du riz sauvage par des moyens mécaniques visés par l'article 4 de la *Loi*. ("mechanical harvesting permit")

2 Les formules de licence, de permis, de bordereau de chargement et de demande sous le régime de la *Loi* sont en la forme prescrite aux annexes A à M.

3 For the purposes of section 5 of *The Wild Rice Act*, the areas of Crown land set out in Schedule N are designated as areas in which any person may without a licence engage in the manual or mechanical harvesting of wild rice if the person holds a permit and complies with the terms and conditions of the permit.

M.R. 529/88

4 Every harvesting permit and every picker's permit expires on October 31st next following its date of issue.

5 Every buyer's permit and every mechanical harvesting permit expires on December 31st next following its date of issue.

6(1) The fees for licence applications and licences are as set out in Schedule O.

6(2) The fees for any licence application are payable at the time the application is submitted.

6(3) The fees for any licence are payable on or before July 1st next following the date of issue of the licence and on or before July 1st of each year thereafter during the period of validity of the licence.

7 The fees for permits are as set out in Schedule O and are payable at the time the application for any permit is submitted.

8 No holder of a licence shall commence harvest operations under the licence in any year unless and until he has applied for and obtained from the minister an operating certificate showing that, as at the date of the certificate, he has made all payments due under the licence and has complied with all other terms and conditions of the licence.

9 Every holder of a licence shall keep and maintain, and shall submit to the minister in each year along with the application for the operating certificate required under section 8

3 Pour l'application de l'article 5 de la *Loi sur le riz sauvage*, les personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence peuvent récolter manuellement ou mécaniquement le riz sauvage dans les zones des biens-fonds domaniaux décrites à l'annexe N si elles sont titulaires d'un permis et qu'elles en respectent les conditions.

R.M. 529/88

4 Les permis de récolte et les permis de cueilleur expirent le 31 octobre suivant la date de leur délivrance.

5 Les permis d'acheteur et les permis de récolte mécanique expirent le 31 décembre suivant la date de leur délivrance.

6(1) Les droits exigibles à l'égard des demandes de licence et des licences sont indiqués à l'annexe O.

6(2) Les droits exigibles à l'égard de toute demande de licence sont payables au moment où la demande est présentée.

6(3) Les droits exigibles à l'égard de toute licence sont payables au plus tard le 1^{er} juillet qui suit immédiatement la date de délivrance de la licence et au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année subséquente pendant la période de validité de la licence.

7 Les droits exigibles à l'égard des permis sont indiqués à l'annexe O et sont payables au moment où la demande de permis est présentée.

8 Nul titulaire de licence ne peut, dans une année donnée, entreprendre les opérations de récolte visées par la licence avant d'avoir demandé et obtenu un certificat d'exploitation du ministre qui atteste que le titulaire, à la date inscrite sur le certificat, a effectué tous les paiements dus aux termes de la licence et s'est conformé à toutes les modalités et conditions imposées par cette licence.

9 Les titulaires de licence tiennent les documents suivants et les soumettent chaque année au ministre, accompagnés de la demande de certificat d'exploitation requise aux termes de l'article 7 :

(a) a development plan showing the holder's future plans for seeding, propagation, structural improvements and future water control requirements;

(b) a load slip book containing all load slips issued to the holder during the immediately preceding year; and

(c) a production record showing the volume of all wild rice harvested under the licence in the immediately preceding year.

a) un plan de mise en valeur qui montre les projets du titulaire relativement à l'ensemencement, à la propagation, à l'amélioration des constructions et aux besoins futurs en matière de régularisation des eaux;

b) un livre de bordereaux de chargement qui contient tous les bordereaux de chargement délivrés au titulaire au cours de l'année précédente;

c) un registre de production qui montre le volume total de riz sauvage récolté aux termes de la licence au cours de l'année précédente.

Le ministre des
Ressources naturelles,

January 18, 1988

John S. Plohman
Minister of Natural
Resources

Le 18 janvier 1988

John S. Plohman

SCHEDULE A

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
PROVINCE OF MANITOBA
LANDS BRANCH

Application For Wild Rice Licence

I, _____ of _____,
(Name) (Address)

Manitoba, _____, _____, _____,
(Postal Code) (Telephone) (Occupation)

do hereby make application for a Development Licence on the following area (as outlined on attached map).

Lake, River or Stream _____

Section _____ Township _____ Range _____ E or W

I enclose herewith a deposit of \$ _____ in cash or cheque payable to the Minister of Finance to be applied as my annual fee on approval of this application or to be refunded if this application is not approved.

With the exception of the following, I hold no interest in Wild Rice Licences whatsoever.

Licence No	Licence No
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

1. I have resided in Manitoba for _____ months, _____ years _____

2. My residence is located _____

or _____ Section _____ Township _____ Range _____ P.M.

3. In the calendar year prior to this application, I produced _____ lbs of wild rice.
(total production)

SCHEDULE B

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
PROVINCE OF MANITOBA
LANDS BRANCH

Application For Wild Rice Harvesting Permit

I, _____ of _____,
(Name) (Address)

Manitoba, _____, _____, _____,
(Postal Code) (Telephone) (Occupation)

do hereby make application to harvest wild rice by mechanical means, until October 31st, 19____, on the following waters. Enclosed please find the required fee of \$_____.

Lake, River or Stream _____

Section _____ Township _____ Range _____ P.M.

I hereby agree that I will comply with *The Wild Rice Act* and regulations pursuant thereto and all applicable Legislation.

Dated at _____

this ____ day of _____, 19__.

Signature of Applicant

Approved by _____ Date _____

MG-10387

SCHEDULE C

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
PROVINCE OF MANITOBA
LANDS BRANCH

Harvesting Permit

This is to certify that:

is hereby authorized under the provisions of "*The Wild Rice Act*" and regulations pursuant thereto, to harvest wild rice on the following unencumbered Crown land: _____

Section _____ Township _____ Range _____ P.M.

This permit expires on October 31st, 19____.

Dated at _____, Manitoba

this ___ day of _____, 19__.

Authorized Officer

MG-10388

SCHEDULE D

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
PROVINCE OF MANITOBA
LANDS BRANCH

Application For Buyer's Permit

I, _____ of _____,
(Name) (Address)

Manitoba, _____,
(Postal Code) (Telephone)

hereby make application for a Buyer's Permit, to buy and sell green wild rice until December 31st, 19__ and I enclose the required Permit fee of \$_____.

I agree to submit all required reports and records and that I will comply with the provisions of *The Wild Rice Act* and regulations pursuant thereto.

Dated at _____, Manitoba

this ___ day of _____, 19__.

Signature

Approved by _____

Purchase Receipt Book No's _____ to

Date _____ Load Slip No's _____ to

MG-10389

SCHEDULE E

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
PROVINCE OF MANITOBA
LANDS BRANCH

Permit No: _____

Buyer's Permit

This is to certify that:

having paid the prescribed fee, is hereby authorized to buy and/or sell green wild rice within the Province of Manitoba.

This permit expires on the 31st day of December, 19__.

This permit may not be assigned or transferred to any other person.

This permit is subject to *The Wild Rice Act* and Regulations pursuant thereto.

Director of Lands

SCHEDULE F

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
PROVINCE OF MANITOBA
LANDS BRANCH

Mechanical Permit

This is to certify that:

is authorized to utilize motorized or mechanical wild rice harvesting equipment on Licence or Permit Number _____ located on: _____

Section _____ Township _____ Range _____ P.M.

SPECIAL CONDITIONS

- 1. This Permit comes into effect _____, 19__.
- 2. Amount and type of motorized or mechanical equipment authorized for use: _____
- 3. This Permit expires on _____.

Dated at _____, Manitoba
this ___ day of _____, 19__.

Authorized Officer

MG-10391

SCHEDULE G

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
PROVINCE OF MANITOBA
LANDS BRANCH

Wild Rice Load Slip

No. _____

Date: _____, 19__

Producer: _____
Name Address

Licence #: _____ Permit #: _____

Location: _____

This will certify that the load of green wild rice covered by this load slip contains the following:

Number of bags _____ Total Weight _____

For delivery to: _____ at _____
Plant or Buyer Location

Certified Correct: _____
Signature of Producer

.....
ORIGINAL - TO ACCOMPANY LOAD AND TO BE RETAINED BY THE PURCHASER FOR SURRENDER TO DIRECTOR OF LANDS BRANCH IF REQUESTED.

DUPLICATE - TO BE MAILED TO DIRECTOR OF LANDS BRANCH AT BOX 13, 1495 ST. JAMES ST., WINNIPEG, MANITOBA, R3H 0W9.

TRIPLICATE - TO BE RETAINED BY THE PRODUCER.

MG-10392

SCHEDULE H

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
PROVINCE OF MANITOBA
LANDS BRANCH

Picker's Permit No. P_____

This is to certify that:

Name

Address

is hereby authorized under the provisions of *The Wild Rice Act* and regulations, to hand harvest wild rice on the following Crown land:

Lake - River - Stream

and will be camped at: _____

This Permit is not transferable and expires October 31st, 19__.

Date

Authorized Officer

MG-10393

SCHEDULE I

PROVINCE OF MANITOBA
LANDS BRANCH

Declaration
of Green Wild Rice Harvested in 19__

I, _____ of _____, Manitoba,

do solemnly declare that all the green wild rice that I have harvested or caused to be harvested during 19__ is as follows:

Licence No.	Pounds of Green Wild Rice	Sold To

I DO HEREBY DECLARE that the aforementioned information is true in every respect and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Witness

Date

Signature of Declarant

MG-10394

SCHEDULE J

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
PROVINCE OF MANITOBA
LANDS BRANCH

ORIGINAL TO ACCOMPANY LOAD
BUYER'S WILD RICE LOAD SLIP

WILD RICE PURCHASE RECEIPT

Date _____, 19__ No. B

Date _____, 19__ B

Licence No. or Lake _____

Licence No. or Lake _____

Purchased From _____
Name

Purchased From _____
Name

Address

Address

Gross Weight ____ Rate Per Pound ____

Gross Weight ____ Rate Per Pound ____

Net Weight ____ Total Price _____

Net Weight ____ Total Price _____

Dockage/No. of Bags _____

Dockage/No. of Bags _____

Date _____ 19__

PICKER'S COPY

Destination _____ of _____
Name Town

_____ via _____
Province or State Truck Licence No. etc.

Signature of Buyer

Signature of Buyer

**DUPLICATE TO BE MAILED TO
DIRECTOR OF LANDS BRANCH at Box
18, 1495 St. James St., Winnipeg,
Manitoba R3H 0W9**

**TRIPPLICATE TO BE RETAINED BY THE
PURCHASER**

MG-10395

MG-10395

SCHEDULE K

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
PROVINCE OF MANITOBA
LANDS BRANCH

In the matter of

THE WILD RICE ACT AND REGULATIONS PURSUANT THERETO

and

WILD RICE DEVELOPMENT LICENCE NUMBER _____

hereby granted from Her Majesty the Queen, Manitoba

to _____ (hereinafter called the Licensor)

of _____ (hereinafter called the Licensee)

WHEREAS the lands hereinafter described are Crown lands within the meaning of *The Wild Rice Act*;

AND WHEREAS the Licensee requires a Wild Rice Development Licence to produce wild rice upon the Crown land described in paragraph 1, pursuant to *The Wild Rice Act*;

AND WHEREAS the Crown desires to grant to the Licensee the right to seed, propagate and harvest wild rice in, over and upon the Crown lands described in paragraph 1;

AND WHEREAS the Licensee hereby agrees to accept the terms and conditions contained hereinafter and further agrees to comply in every respect with *The Wild Rice Act* and regulations pursuant thereto.

1. The Licensor hereby grants to the Licensee the right to seed, propagate and harvest wild rice in, over and upon the following Crown lands

which rights are hereby granted to the Licensee for the period commencing the date of execution by the Licensor, to and inclusive _____

2. The Licensee, before commencing harvest operations under authority of this licence, shall apply for and obtain from the Licensor an annual Operating Certificate for each year during the life of the licence.

3. The Licensor reserves the right to refuse an Operating Certificate to the Licensee where the Licensee fails to comply with *The Wild Rice Act* and regulations pursuant thereto and the terms and conditions of this licence.

4. The Licensee shall obtain a Water Rights Licence in accordance with the provisions of *The Water Rights Act*, prior to undertaking any and all water control measures. The aforesaid licence may be obtained from the Water Resources Branch and must be provided to the Licensor prior to undertaking construction of any and all water control measures.

5. The Licensee shall, prior to any application of fertilizer, herbicides, insecticide and fungicides, obtain authorization as provided by *The Clean Environment Act* and regulations pursuant thereto.

6. It is hereby understood that the Licensee retains under the authority of this licence, the exclusive right to authorize such persons as he may elect at his sole discretion, to enter onto, in, over and upon the Crown lands described in Paragraph 1 for the purpose of harvesting wild rice. It is understood that this is a non-exclusive right and limited to such persons intended to harvest wild rice, in accordance with *The Wild Rice Act*.

7. The Licensee shall obtain written authorization from the appropriate Provincial Authority (Department) prior to erecting, constructing or building of facilities associated with the operations under the authority of this licence.

8. The Licensee shall keep and maintain, or cause to be kept and maintained, a record of his wild rice operations in such form as may be required from time to time by the Licensor, and shall submit such returns on forms prescribed by the Licensor at such times as may be set out on such forms, and without restricting the generality of the foregoing, the Licensee shall keep and maintain or cause to be kept and maintained

- a) Annual Development Plan
- b) Load Slip Book
- c) Production Record

9. In the event that the Licensee fails to declare or report all of the green wild rice harvested under this licence, this licence may be subject to cancellation at the discretion of the Licensor.

10. This licence shall constitute authority to engage in manual harvesting of wild rice upon the Crown lands specified in Paragraph 1; provided that in the event the Licensee requires to harvest by mechanical means he must first obtain a Mechanical Permit from the Licensor.

11. The Licensee shall comply with all relevant legislation, including *The Crown Lands Act*, *The Forest Act*, *The Provincial Park Lands Act*, and any and all regulations pursuant thereto as well as any and all amendments, and any breach thereof shall be cause for cancellation of this licence.

12. The Licensee shall pay to the Licensor an annual licence fee of _____ which said payment is due July 1st of each year.

13. The Licensee acknowledges and declares that he has read this licence and he fully understands the same and that he covenants and agrees to abide by the terms and conditions thereof.

14. Where in this licence it is provided that any function shall or may be performed by the Licensor, that function may be performed by the Minister of Natural Resources or any other person authorized by law to perform that function or to sign documents of the character of this licence on behalf of Her Majesty the Queen, in Right of Manitoba.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereunto set their hands and seals

this _____ day of _____ 19__

Minister of Natural Resources

Signed, sealed and delivered in the presence of

Witness

Licensee

SCHEDULE L

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
PROVINCE OF MANITOBA
LANDS BRANCH

In the matter of

THE WILD RICE ACT AND REGULATIONS PURSUANT THERETO

and

WILD RICE PRODUCTION LICENCE NUMBER _____

hereby granted from Her Majesty the Queen, Manitoba

to

(hereinafter called the Licensor)

of

(hereinafter called the Licensee)

WHEREAS the lands hereinafter described are Crown lands within the meaning of *The Wild Rice Act*;

AND WHEREAS the Licensee requires a Wild Rice Production Licence to produce wild rice upon the Crown land described in paragraph 1, pursuant to *The Wild Rice Act*;

AND WHEREAS the Crown desires to grant to the Licensee the right to seed, propagate and harvest wild rice in, over and upon the Crown lands described in paragraph 1;

AND WHEREAS the Licensee hereby agrees to accept the terms and conditions contained hereinafter and further agrees to comply in every respect with *The Wild Rice Act* and regulations pursuant thereto.

1. The Licensor hereby grants to the Licensee the right to seed, propagate and harvest wild rice in, over and upon the following Crown lands

which rights are hereby granted to the Licensee for the period commencing the date of execution by the Licensor, to and inclusive _____

2. The Licensee, before commencing harvest operations under authority of this licence, shall apply for and obtain from the Licensor an annual Operating Certificate for each year during the life of the licence.

3. The Licensor reserves the right to refuse an Operating Certificate to the Licensee where the Licensee fails to comply with *The Wild Rice Act* and regulations pursuant thereto and the terms and conditions of this licence.

4. The Licensee shall obtain a Water Rights Licence in accordance with the provisions of *The Water Rights Act*, prior to undertaking any and all water control measures. The aforesaid licence may be obtained from the Water Resources Branch and must be provided to the Licensor prior to undertaking construction of any and all water control measures.

5. The Licensee shall, prior to any application of fertilizer, herbicides, insecticide and fungicides, obtain authorization as provided by *The Clean Environment Act* and regulations pursuant thereto.

6. It is hereby understood that the Licensee retains under the authority of this licence, the exclusive right to authorize such persons as he may elect at his sole discretion, to enter onto, in, over and upon the Crown lands described in paragraph 1 for the purpose of harvesting wild rice. It is understood that this is a non-exclusive right and limited to such persons intended to harvest wild rice, in accordance with *The Wild Rice Act*.

7. The Licensee shall obtain written authorization from the appropriate Provincial Authority (Department) prior to erecting, constructing or building of facilities associated with the operation of this licence.

8. The Licensee shall keep and maintain, or cause to be kept and maintained, a record of his wild rice operations in such form as may be required from time to time by the Licensor, and shall submit such returns on forms prescribed by the Licensor at such times as may be set out on such forms; and without restricting the generality of the foregoing, the Licensee shall keep and maintain or cause to be kept and maintained

- a) Annual Development Plan
- b) Load Slip Book
- c) Production Record

9. In the event that the Licensee fails to declare or report all of the green wild rice harvested under this licence, this licence may be subject to cancellation at the discretion of the Licensor.

10. This licence shall constitute authority to engage in manual harvesting of wild rice upon the Crown lands specified in Paragraph 1; provided that in the event the Licensee requires to harvest by mechanical means, he must first obtain a Mechanical Permit from the Licensor.

11. The Licensee shall comply with all relevant legislation, including *The Crown Lands Act*, *The Forest Act*, *The Provincial Park Lands Act*, and any and all regulations pursuant thereto as well as any and all amendments, and any breach thereof shall be cause for cancellation of this licence.

12. The annual licence fee shall be determined and assessed by the Licensor in accordance with the Regulations pursuant to *The Wild Rice Act*, as may be amended from time to time, which annual licence fee shall be payable by the Licensee on or before the 1st of July in every year during the term hereof.

13. Interest shall accumulate and be payable by the Licensee at the percentage rate per annum that is set and adjusted periodically by the Minister of Finance on all outstanding licence fees.

14. It is understood and agreed that the outstanding annual licence fee, plus accrued interest shall be and remain a debt due the Licensor, and in this respect, the Licensor reserves the right to forthwith cancel the licence and in addition, take such steps as deemed appropriate in law to collect all outstanding monies due as above.

15. This Licence may be assigned or transferred, in whole or in part, by the Licensee, with the written permission of the Licensor, first had and obtained, which permission shall not unreasonably be withheld.

16. The Licensee acknowledges and declares that he has read this licence and he fully understands the same and that he covenants and agrees to abide by the terms and conditions thereof.

17. Where in this licence it is provided that any function shall or may be performed by the Licensor, that function may be performed by the Minister of Natural Resources or any other person authorized by law to perform that function or to sign documents of the character of this licence on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Manitoba.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereunto set their hands and seals

this _____ day of _____ 19__

Minister of Natural Resources

Signed, sealed and delivered in the presence of:

Witness

Licensee

SCHEDULE M

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
PROVINCE OF MANITOBA
LANDS BRANCH

In the matter of

THE WILD RICE ACT AND REGULATIONS PURSUANT THERETO

and

WILD RICE BLOCK LICENCE NUMBER _____

hereby granted from Her Majesty the Queen, Manitoba

to

(hereinafter called the Licensor)

of

(hereinafter called the Licensee)

WHEREAS the lands hereinafter described are Crown lands within the meaning of *The Wild Rice Act*;

AND WHEREAS the Licensee requires a Wild Rice Block Licence to produce wild rice upon the Crown land described in paragraph 1, pursuant to *The Wild Rice Act*;

AND WHEREAS the Crown desires to grant to the Licensee the right to seed, propagate and harvest wild rice in, over and upon the Crown lands described in paragraph 1;

AND WHEREAS the Licensee hereby agrees to accept the terms and conditions contained hereinafter and further agrees to comply in every respect with *The Wild Rice Act* and Regulations pursuant thereto.

1. The Licensor hereby grants to the Licensee the right to seed, propagate and harvest wild rice in, over and upon the following Crown lands

which rights are hereby granted to the Licensee for the period commencing the date of execution by the Licensor, to and inclusive_____

2. The Licensee, before commencing harvest operations under authority of this licence, shall apply for and obtain from the Licensor an annual Operating Certificate for each year during the life of the licence.

3. The Licensor reserves the right to refuse an Operating Certificate to the Licensee where the Licensee fails to comply with *The Wild Rice Act* and regulations pursuant thereto and the terms and conditions of this licence.

4. The Licensee shall obtain a Water Rights Licence in accordance with the provisions of *The Water Rights Act*, prior to undertaking any and all water control measures. The aforesaid licence may be obtained from the Water Resources Branch and must be provided to the Licensor prior to undertaking construction of any and all water control measures.

5. The Licensee shall, prior to any application of fertilizer, herbicides, insecticide and fungicides, obtain authorization as provided by *The Clean Environment Act* and regulations pursuant thereto.

6. It is hereby understood that the Licensee retains under the authority of this licence, the exclusive right to authorize such persons as he may elect at his sole discretion, to enter onto, in, over and upon the Crown lands described in paragraph 1 for the purpose of harvesting wild rice. It is understood that this is a non-exclusive right and limited to such persons intended to harvest wild rice, in accordance with *The Wild Rice Act*.

7. The Licensee shall obtain written authorization from the appropriate Provincial Authority (Department) prior to erecting, constructing or building of facilities associated with the operation of this licence.

8. The Licensee shall keep and maintain, or cause to be kept and maintained, a record of his wild rice operations in such form as may be required from time to time by the Licensor, and shall submit such returns on forms prescribed by the Licensor at such times as may be set out on such forms; and without restricting the generality of the foregoing, the Licensee shall keep and maintain or cause to be kept and maintained

- a) Annual Development Plan
- b) Load Slip Book
- c) Production Record

9. In the event that the Licensee fails to declare or report all of the green wild rice harvested under this licence, this licence may be subject to cancellation at the discretion of the Licensor.

10. This licence shall constitute authority to engage in manual harvesting of wild rice upon the Crown lands specified in Paragraph 1; provided that in the event the Licensee requires to harvest by mechanical means, he must first obtain a Mechanical Permit from the Licensor.

11. The Licensee shall comply with all relevant legislation, including *The Crown Lands Act*, *The Forest Act*, *The Provincial Park Lands Act*, and any and all regulations pursuant thereto as well as any and all amendments, and any breach thereof shall be cause for cancellation of this licence.

12. The Licensee shall pay to the Licensor an annual licence fee of _____ which said payment is due July 1st of each year.

13. This licence may be assigned or transferred, in whole or in part, by the Licensee, with the written permission of the Licensor, first had and obtained, which permission shall not unreasonably be withheld.

14. The Licensee acknowledges and declares that he has read this licence and he fully understands the same and that he covenants and agrees to abide by the terms and conditions thereof.

15. Where in this licence it is provided that any function shall or may be performed by the Licensor, that function may be performed by the Minister of Natural Resources or any other person authorized by law to perform that function or to sign documents of the character of this licence on behalf of Her Majesty the Queen, in Right of Manitoba.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereunto set their hands and seals

this _____ day of _____ 19__

Minister of Natural Resources

Signed, sealed and delivered in the presence of:

Witness

Licensee

SCHEDULE N

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
PROVINCE OF MANITOBA
LANDS BRANCH

DESIGNATION OF WILD RICE ZONES

1. The lands contained within the following boundary are constituted and established as a Wild Rice Zone, to be known as:

"Natural Wild Rice Zone" –

Nopiming Unit means the Crown land contained within the area starting at the Ontario boundary and the north boundary of the Whiteshell Provincial Park, west along this north boundary to the top of township 13, thence west along the township line to the range line between ranges 6 and 7 E.P.M., north to the shore of Lake Winnipeg, north along the east shore of Lake Winnipeg to the top of township 30, east to the range line between ranges 8 and 9, south to the top of township 29, east to the range line between 10 and 11, north to the top of township 30, east to range line between 11 and 12, north to the top of township 32, east to the range line between ranges 12 and 13, south to the top of township 30, east to the range line between ranges 14 and 15, south to the top of township 29, east to the range line between 15 and 16, south to the top of township 27, east to the range line between ranges 16 and 17, south to the top of township 26, east to the Ontario boundary, south along this boundary to the north boundary of the Whiteshell Provincial Park.

Interlake Unit means the Crown land contained within the area starting on the east shore of Lake Manitoba at the top of township 21, east along this township line to Provincial Trunk Highway 68, along this highway to the Principal Meridian, north to the top of township 24, east to the west shore of Lake Winnipeg, north along this shore to the top of township 42, west to the range line between 17 and 18 W.P.M., south on this range line to Birch Island, south along the west shore of Birch Island to the top of township 38, west on this township line to the range line between 18 and 19, south on this range line to the top of township 35, east to the east shore of Lake Winnipegosis, south along this shore to the top of township 30, east to the west shore of Lake Manitoba, north along this shore and south to the top of township 21.

2. **"Block Wild Rice Zone" –**

"Block Zone" means the Crown land contained within the area starting at the Ontario boundary at the top of township 26, west to the range line between ranges 16 and 17, north to the top of township 27, west to the range line between 15 and 16, north to the top of township 29, west to the range line between ranges 14 and 15, north to the top of township 30, west to the range line between ranges 12 and 13, north to the top of township 32, west of the range line between ranges 11 and 12, south to the top of township 30, west to the range line between ranges 10 and 11, south to the top of township 29, west to the range line between ranges 8 and 9, north to the top of township 30, west to the east shore of Lake Winnipeg, north along the east shore of Lake Winnipeg to the top of township 46, east to the range line between ranges 7 and 8, south to the top of township 42, east to the range line between ranges 11 and 12, south to the top of section 18 in township 42, range 12 E.P.M., east to the range line between ranges 14 and 15, north to the top of township 43, east to the Ontario boundary, south along this boundary to the top of township 26.

3. **"Swan-Pelican Wild Rice Zone"–**

"Swan-Pelican zone" means the Crown land contained within the area starting on the top of township 34, on the range line between ranges 18 and 19 W.P.M., north along this range line to the top of township 38, east to Birch Island, north along the west shore of Birch Island to the range line between 17 and 18, north to the top of township 42, along this township line to the west shore of Lake Winnipegosis, north along this shore to the range line between ranges 24 and 25 W.P.M., south to the top of township 37, east to the range line between ranges 22 and 23 W.P.M., south to the top of township 34, east to the range line between 18 and 19 W.P.M.

4. **"Manitogogan Wild Rice Zone" –**

Manitogogan River, between the west shore of Gem Lake and the east shore of Long Lake in Townships 21 and 22 Ranges 15 and 16 EPM;

5. **"Moose River Wild Rice Zone" -**

Moose River between Provincial Road 314 and the north shore of Tooth Lake in Township 21 Range 15 EPM;

6. **"Maskwa River - Little Bear Creek Wild Rice Zone" -**

That portion of the Maskwa River and Little Bear Creek lying within Township 18 Ranges 10 and 11 EPM.

M.R. 529/88

SCHEDULE 0

Manitoba Regulation /84

Wild Rice Fees and Charges

A. Development Licence	\$ 25.00 – Annual
B. Production Licence	
– will be based on Licence Fee of \$25.00 plus production fee of 3¢ per pound of average declared production over previous three year period.	
Example:	
Licence Fee:-	\$25.00
Average 2,000 lbs.:-	<u>60.00</u>
Annual Fee:-	\$85.00
C. Block Licence:-	\$ 25.00
D. Harvest Permit:-	25.00
E. Buyer's Licence:-	200.00
F. Picker's Permit:-	Free
G. Mechanical Permit:-	Free
H. Operating Certificate:-	Free

MG-10399

ANNEXE A

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Demande de licence de riz sauvage

Je soussigné(e), _____ de _____
(nom) (adresse)

(Manitoba) _____, _____, _____,
(code postal) (téléphone) (occupation)

demande par les présentes une licence de mise en valeur à l'égard du secteur suivant (dont les limites sont tracées sur la carte ci-jointe) :

Lac, rivière ou ruisseau _____

section _____ township _____ rang _____ E ou O

Vous trouverez ci-joint mon dépôt de _____ \$ en espèces ou sous forme de chèque libellé à l'ordre du ministre des Finances. Ce dépôt sera imputé au paiement de mes droits annuels dès l'approbation de cette demande ou me sera remboursé en cas de rejet.

À l'exception des licences énumérées ci-dessous, je ne détiens aucun intérêt dans d'autres licences de riz sauvage.

Licence n°	Licence n°
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

1. Je suis résident(e) du Manitoba depuis _____ mois _____ ans.
2. Ma résidence est située _____
ou _____ section _____ township _____ rang _____ M.P.
3. Au cours de l'année civile qui a précédé la date de la présente demande, j'ai produit _____ lb
de riz sauvage. (production totale)

ANNEXE B

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Demande de permis de récolte du riz sauvage

Je soussigné(e), _____ de _____
(nom) (adresse)

(Manitoba) _____
(code postal) (téléphone) (occupation)

demande par les présentes un permis pour récolter le riz sauvage par des moyens mécaniques jusqu'au 31 octobre 19____ dans les eaux ci-après indiquées. Vous trouverez ci-joint les droits requis de _____ \$.

Lac, rivière, ruisseau _____

section _____ township _____ rang _____ M.P.

Je m'engage par les présentes à me conformer à la *Loi sur le riz sauvage* et à ses règlements d'application de même qu'à la législation applicable.

Fait à _____

le _____ 19____.
(date)

signature du requérant

Approuvée par _____ Date _____

MG-10387F

ANNEXE C

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Permis de récolte

Les présentes ont pour but d'attester que

est autorisé(e) à récolter le riz sauvage sur la terre domaniale non grevée décrite ci-après, conformément aux dispositions de la *Loi sur le riz sauvage* et de ses règlements d'application : _____

section _____ township _____ rang _____ M.P.

Le présent permis expire le 31 octobre 19____.

Fait à _____ (Manitoba),

le _____ 19____.
(date)

agent autorisé

MG-10388F

ANNEXE D

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Demande de permis d'acheteur

Je soussigné(e), _____ de _____
(nom) (adresse)

(Manitoba) _____, _____, demande par les présentes
(code postal) (téléphone)
un permis d'acheteur en vue d'acheter et de vendre le riz sauvage vert jusqu'au 31 décembre 19____ et
j'inclus les droits de permis requis de _____ \$.

Je m'engage à soumettre tous les rapports et registres requis et à me conformer aux dispositions de la *Loi sur le riz sauvage* et de ses règlements d'application.

Fait à _____ (Manitoba),

le _____ 19____.
(date)

signature

Approuvée par _____ Livret de récépissés d'achat n^{os} _____ à _____.

Date _____ Bordereaux de chargement n^{os} _____ à _____.

MG-10389F

ANNEXE E

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Permis n° _____

Permis d'acheteur

Les présentes ont pour but d'attester que

a acquitté les droits prescrits, et est autorisé(e) à acheter et à vendre du riz sauvage dans la province du Manitoba.

Le présent permis expire le 31 décembre 19__.

Le présent permis ne peut être cédé ni transféré à une autre personne.

Le présent permis est assujéti aux dispositions de la *Loi sur le riz sauvage* et de ses règlements d'application.

Le directeur des Terres domaniales,

MG-10390F

ANNEXE F

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Permis d'utilisation d'équipement mécanique

Les présentes ont pour but d'attester que

est autorisé(e) à utiliser de l'équipement motorisé ou mécanique pour la récolte du riz sauvage, visé à la licence ou au permis portant le numéro _____ à l'égard de l'emplacement situé _____

section _____ township _____ rang _____ M.P.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 1. Le présent permis entre en vigueur le _____ 19__
- 2. Quantité et type d'équipement motorisé ou mécanique dont l'utilisation est autorisée : _____
- 3. Le présent permis expire le _____.

Fait à _____ (Manitoba),
le _____ 19__.
(date)

agent autorisé

MG-10391F

ANNEXE G

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Bordereau de chargement du riz sauvage

N° _____

Date : 19__

Producteur: _____
nom adresse

Licence n° _____ Permis n° _____

Emplacement : _____

Les présentes ont pour but d'attester que le chargement de riz sauvage vert faisant l'objet du présent bordereau de chargement contient ce qui suit :

Nombre de sacs _____ Poids total _____

Pour livraison à _____ au _____
usine ou acheteur emplacement

Certifié exact : _____
signature du producteur

.....
ORIGINAL - À JOINDRE AU CHARGEMENT ET À CONSERVER PAR L'ACHETEUR EN VUE D'ÊTRE REMIS SUR DEMANDE AU DIRECTEUR DES TERRES DOMANIALES.

DUPLICATA - À POSTER AU DIRECTEUR DES TERRES DOMANIALES À L'ADRESSE SUIVANTE : C.P. 13, 1495 RUE SAINT-JAMES, WINNIPEG (MANITOBA) R3H 0W9.

TRIPPLICATA - À CONSERVER PAR LE PRODUCTEUR.

MG-10392F

ANNEXE H

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Permis de cueilleur n° P _____

Les présentes ont pour but d'attester que

_____ nom

_____ adresse

est autorisé(e) à récolter manuellement le riz sauvage sur la terre domaniale suivante conformément aux dispositions de la *Loi sur le riz sauvage* et de ses règlements d'application :

_____ lac, rivière, ruisseau

et établira son camp à _____

Le présent permis est incessible et expire le 31 octobre 19____.

_____ date

_____ agent autorisé

MG-10393F

ANNEXE I

PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Déclaration
de la quantité de riz sauvage vert récoltée en 19 ____

Je soussigné(e), _____ de _____ (Manitoba),
déclare solennellement que j'ai récolté ou fait récolter la quantité suivante de riz sauvage vert en 19 ____ :

Licence n°	Livres de riz sauvage vert	Vendues à

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les renseignements susmentionnés sont exacts à tous égards. Je suis conscient(e) que cette déclaration a la même force et le même effet que si elle avait été faite sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada*.

témoin

date

signature du déclarant

MG-10394F

ANNEXE K

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

En ce qui concerne :

LA LOI SUR LE RIZ SAUVAGE ET SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION

et

LA LICENCE DE MISE EN VALEUR DU RIZ SAUVAGE PORTANT LE NUMÉRO _____

accordée par les présentes par Sa Majesté la Reine (Manitoba),

(ci-après appelée « le concédant »),

à

de _____,

(ci-après appelé « le titulaire de la licence »),

ATTENDU QUE les biens-fonds décrits ci-après sont des terres domaniales au sens de la *Loi sur le riz sauvage*;

ATTENDU QUE le titulaire de la licence doit avoir une licence de mise en valeur du riz sauvage pour produire du riz sauvage sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1 en application de la *Loi sur le riz sauvage*;

ATTENDU QUE la Couronne désire octroyer au titulaire de la licence le droit d'ensemencer, de propager et de récolter le riz sauvage sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1;

ATTENDU QUE le titulaire de la licence accepte par les présentes les modalités et les conditions énoncées ci-après et s'engage en outre à se conformer à tous égards à la *Loi sur le riz sauvage* de même qu'à ses règlements d'application;

1. Le concédant octroie par les présentes au titulaire de la licence le droit d'ensemencer, de propager et de récolter le riz sauvage sur les terres domaniales suivantes :

pour la période commençant à la date de signature des présentes par le concédant et allant jusqu'au _____.

2. Avant de commencer les opérations de récolte aux termes de la présente licence, le titulaire de la licence fait une demande auprès du concédant et obtient de celui-ci un certificat d'exploitation annuel à l'égard de chaque année de validité de la licence.

3. Le concédant se réserve le droit de refuser la délivrance du certificat d'exploitation au titulaire de la licence si ce dernier contrevient à la *Loi sur le riz sauvage*, à ses règlements d'application ou aux modalités et conditions de la présente licence.

4. Avant d'entreprendre tout ouvrage de régularisation des eaux, le titulaire de la licence doit obtenir une licence d'utilisation de l'eau en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*. Il peut l'obtenir auprès de la Direction des ressources hydrauliques et doit la présenter au concédant avant d'entreprendre la construction de tout ouvrage de régularisation des eaux.

5. Avant de procéder à l'épandage d'engrais, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides, le titulaire de la licence doit obtenir une autorisation selon les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de ses règlements d'application.

6. Il est entendu par les présentes que le titulaire de la licence conserve aux termes de la présente licence le droit exclusif d'autoriser à son entière discrétion les personnes de son choix à pénétrer sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1 en vue de récolter le riz sauvage. Il est entendu que ce droit est exclusif seulement à l'égard des personnes qui récoltent le riz sauvage en conformité avec la *Loi sur le riz sauvage* mais qu'il n'est pas exclusif à l'égard d'autres objets.

7. Le titulaire de la licence doit obtenir l'autorisation écrite de l'administration ou du ministère provincial compétent avant d'ériger, de construire ou de bâtir des installations reliées à l'exploitation visée à la présente licence.

8. Le titulaire de la licence tient, ou fait tenir, un registre de ses activités liées au riz sauvage en la forme requise par le concédant et soumet les déclarations au moyen des formules prescrites par le concédant aux moments indiqués sur ces formules et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il tient, ou fait tenir, les documents suivants :

- a) un plan annuel de mise en valeur;
- b) un livre des bordereaux de chargement;
- c) un registre de production.

9. Si le titulaire de la licence omet de déclarer la quantité totale de riz sauvage vert récolté aux termes de la présente licence, le concédant peut, à sa discrétion, annuler ladite licence.
10. La présente licence donne le droit de récolter manuellement le riz sauvage sur les terres domaniales indiquées au paragraphe 1. Si le titulaire de la licence veut récolter par des moyens mécaniques, il doit d'abord obtenir un permis de récolte mécanique du concédant.
11. Le titulaire de la licence doit se conformer aux lois pertinentes, notamment à la *Loi sur les terres domaniales*, la *Loi sur les forêts*, la *Loi sur les parcs provinciaux*, de même qu'à leurs règlements d'application et modifications. Tout manquement à l'une de ces dispositions constitue un motif d'annulation de la présente licence.
12. Le titulaire de la licence paie au concédant un droit annuel de _____ exigible le 1^{er} juillet de chaque année.
13. Le titulaire de la licence reconnaît et déclare qu'il a lu la présente licence, qu'il la comprend parfaitement et qu'il s'engage à en respecter les modalités et conditions.
14. Lorsqu'il est indiqué dans la présente licence qu'une fonction est ou peut être remplie par le concédant, cette fonction peut être remplie par le ministre des Ressources naturelles ou par toute autre personne autorisée par la loi à remplir cette fonction ou à signer des documents de la nature de la présente licence au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba.

EN FOI DE QUOI, les parties mentionnées dans les présentes apposent leur signature et leur sceau

le _____ 19 ____.
(date)

Ministre des Ressources naturelles

Signé, scellé et délivré en la présence de

témoin

titulaire de la licence

ANNEXE L

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

En ce qui concerne :

LA LOI SUR LE RIZ SAUVAGE ET SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION

et

LA LICENCE DE PRODUCTION DE RIZ SAUVAGE PORTANT LE NUMÉRO _____

accordée par les présentes par Sa Majesté la Reine (Manitoba),

(ci-après appelée « le concédant »),

à

de _____,

(ci-après appelé « le titulaire de la licence »),

ATTENDU QUE les biens-fonds ci-après sont des terres domaniales au sens de la *Loi sur le riz sauvage*;

ATTENDU QUE le titulaire de la licence doit avoir une licence de production de riz sauvage pour produire du riz sauvage sur la terre domaniale décrite au paragraphe 1 en application de la *Loi sur le riz sauvage*;

ATTENDU QUE la Couronne désire octroyer au titulaire de la licence le droit d'ensemencer, de propager et de récolter le riz sauvage sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1;

ATTENDU QUE le titulaire de la licence accepte par les présentes les modalités et conditions énoncées ci-après et s'engage en outre à se conformer à tous égards à la *Loi sur le riz sauvage* de même qu'à ses règlements d'application;

1. Le concédant octroie par les présentes au titulaire de la licence le droit d'ensemencer, de propager et de récolter le riz sauvage sur les terres domaniales suivantes :

pour la période commençant à la date de signature des présentes par le concédant et allant jusqu'au_____.

2. Avant de commencer les opérations de récolte aux termes de la présente licence, le titulaire de la licence fait une demande auprès du concédant et obtient de celui-ci un certificat d'exploitation annuel à l'égard de chaque année de validité de la licence.

3. Le concédant se réserve le droit de refuser la délivrance du certificat d'exploitation au titulaire de la licence si ce dernier contrevient à la *Loi sur le riz sauvage*, à ses règlements d'application ou aux modalités et conditions de la présente licence.

4. Avant d'entreprendre tout ouvrage de régularisation et de contrôle des eaux, le titulaire de la licence doit obtenir une licence d'utilisation de l'eau en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*. Il peut l'obtenir auprès de la Direction des ressources hydrauliques et doit la présenter au concédant avant d'entreprendre la construction de tout ouvrage de régularisation et de contrôle des eaux.

5. Avant de procéder à l'épandage d'engrais, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides, le titulaire de la licence doit obtenir une autorisation selon les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de ses règlements d'application.

6. Il est entendu par les présentes que le titulaire de la licence conserve aux termes de la présente licence le droit exclusif d'autoriser à son entière discrétion les personnes de son choix à pénétrer sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1 en vue de récolter le riz sauvage. Il est entendu que ce droit est exclusif seulement à l'égard des personnes qui récoltent le riz sauvage en conformité avec la *Loi sur le riz sauvage* mais qu'il n'est pas exclusif à l'égard d'autres objets.

7. Le titulaire de la licence doit obtenir une autorisation écrite de l'administration ou du ministère provincial compétent avant d'ériger, de construire ou de bâtir des installations reliées à l'exploitation visée à la présente licence.

8. Le titulaire de la licence tient, ou fait tenir, un registre de ses activités liées au riz sauvage en la forme requise par le concédant et soumet les déclarations au moyen des formules prescrites par le concédant aux moments indiqués sur ces formules et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il tient, ou fait tenir, les documents suivants :

- a) un plan annuel de mise en valeur;
- b) un livre des bordereaux de chargement;
- c) un registre de production.

9. Si le titulaire de la licence omet de déclarer la quantité totale de riz sauvage vert récolté aux termes de la présente licence, le concédant peut, à sa discrétion, annuler ladite licence.

10. La présente licence donne le droit de récolter manuellement le riz sauvage sur les terres domaniales indiquées au paragraphe 1. Si le titulaire de la licence veut récolter par des moyens mécaniques, il doit d'abord obtenir un permis de récolte mécanique du concédant.

11. Le titulaire de la licence doit se conformer aux lois pertinentes, notamment à la *Loi sur les terres domaniales*, la *Loi sur les forêts*, la *Loi sur les parcs provinciaux*, de même qu'à leurs règlements d'application et modifications. Tout manquement à l'une de ces dispositions constitue un motif d'annulation de la présente licence.

12. Les droits annuels exigibles à l'égard de la licence sont déterminés et imposés par le concédant en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur le riz sauvage*, et ses modifications; ces droits sont payables par le titulaire de la licence au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, pendant la durée de cette licence.

13. Des intérêts courent sur tous les droits de licence échus au taux annuel fixé et rajusté périodiquement par le ministre des Finances; en outre, le titulaire de la licence est responsable du paiement de ces intérêts.

14. Il est entendu et convenu que les droits annuels exigibles à l'égard de la licence, auxquels s'ajoutent les intérêts courus, constituent et demeurent une dette envers le concédant et, à cet égard, ce dernier se réserve le droit d'annuler immédiatement la licence en plus de prendre les mesures qu'il juge appropriées en droit en vue de recouvrer toutes les sommes échues aux termes des présentes.

15. Le titulaire de la licence peut céder ou transférer la présente licence, en tout ou en partie, seulement après avoir obtenu la permission écrite du concédant, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.

16. Le titulaire de la licence reconnaît et déclare qu'il a lu la présente licence, qu'il la comprend parfaitement et qu'il s'engage à en respecter les modalités et conditions.

17. Lorsqu'il est indiqué dans la présente licence qu'une fonction est ou peut être remplie par le concédant, cette fonction peut être remplie par le ministre des Ressources naturelles ou par toute autre personne autorisée par la loi à remplir cette fonction ou à signer des documents de la nature de la présente licence au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba.

EN FOI DE QUOI, les parties mentionnées dans les présentes apposent leur signature et leur sceau
le _____ 19__.
(date)

Ministre des Ressources naturelles

Signé, scellé et délivré en la présence de

témoin

titulaire de la licence

ANNEXE M

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

En ce qui concerne :

LA LOI SUR LE RIZ SAUVAGE ET SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION

et

LA LICENCE DE BLOC DE RIZ SAUVAGE PORTANT LE NUMÉRO _____

accordée par les présentes par Sa Majesté la Reine (Manitoba),

(ci-après appelée « le concédant »),

à

de ,

(ci-après appelé « le titulaire de la licence »),

ATTENDU QUE les biens-fonds décrits ci-après sont des terres domaniales au sens de la *Loi sur le riz sauvage*;

ATTENDU QUE le titulaire de la licence doit avoir une licence de bloc de riz sauvage pour produire du riz sauvage sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1 en application de la *Loi sur le riz sauvage*;

ATTENDU QUE la Couronne désire octroyer au titulaire de la licence le droit d'ensemencer, de propager et de récolter le riz sauvage sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1;

ATTENDU QUE le titulaire de la licence accepte par les présentes les modalités et conditions énoncées ci-après et s'engage en outre à se conformer à tous égards à la *Loi sur le riz sauvage* de même qu'à ses règlements d'application;

1. Le concédant octroie par les présentes au titulaire de la licence le droit d'ensemencer, de propager et de récolter le riz sauvage sur les terres domaniales suivantes :

pour la période commençant à la date de signature des présentes par le concédant et allant jusqu'au _____.

2. Avant de commencer les opérations de récolte aux termes de la présente licence, le titulaire de la licence fait une demande auprès du concédant et obtient de celui-ci un certificat d'exploitation annuel à l'égard de chaque année de validité de la licence.

3. Le concédant se réserve le droit de refuser la délivrance du certificat d'exploitation au titulaire de la licence si ce dernier contrevient à la *Loi sur le riz sauvage*, à ses règlements d'application ou aux modalités et conditions de la présente licence.

4. Avant d'entreprendre tout ouvrage de régularisation et de contrôle des eaux, le titulaire de la licence doit obtenir une licence d'utilisation de l'eau en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*. Il peut l'obtenir auprès de la Direction des ressources hydrauliques et doit la présenter au concédant avant d'entreprendre la construction de tout ouvrage de régularisation et de contrôle des eaux.

5. Avant de procéder à l'épandage d'engrais, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides, le titulaire de la licence doit obtenir une autorisation selon les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de ses règlements d'application.

6. Il est entendu par les présentes que le titulaire de la licence conserve aux termes de la présente licence le droit exclusif d'autoriser à son entière discrétion les personnes de son choix à pénétrer sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1 en vue de récolter le riz sauvage. Il est entendu que ce droit est exclusif seulement à l'égard des personnes qui récoltent le riz sauvage en conformité avec la *Loi sur le riz sauvage* mais qu'il n'est pas exclusif à l'égard d'autres objets.

7. Le titulaire de la licence doit obtenir une autorisation écrite de l'administration ou du ministère provincial compétent avant d'ériger, de construire ou de bâtir des installations reliées à l'exploitation visée à la présente licence.

8. Le titulaire de la licence tient, ou fait tenir, un registre de ses activités liées au riz sauvage en la forme requise par le concédant et soumet les déclarations au moyen des formules prescrites par le concédant aux moments indiqués sur ces formules et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il tient, ou fait tenir, les documents suivants :

- a) un plan annuel de mise en valeur;
- b) un livre des bordereaux de chargement;
- c) un registre de production.

9. Si le titulaire de la licence omet de déclarer la quantité totale de riz sauvage vert récolté aux termes de la présente licence, le concédant peut, à sa discrétion, annuler ladite licence.

10. La présente licence donne le droit de récolter manuellement le riz sauvage sur les terres domaniales indiquées au paragraphe 1. Si le titulaire de la licence veut récolter par des moyens mécaniques, il doit d'abord obtenir un permis de récolte mécanique du concédant.

11. Le titulaire de la licence doit se conformer aux lois pertinentes, notamment à la *Loi sur les terres domaniales*, la *Loi sur les forêts*, la *Loi sur les parcs provinciaux*, de même qu'à leurs règlements d'application et modifications. Tout manquement à l'une de ces dispositions constitue un motif d'annulation de la présente licence.

12. Le titulaire de la licence paie au concédant un droit annuel de _____ exigible le 1^{er} juillet de chaque année.

13. Le titulaire de la licence peut céder ou transférer la présente licence, en tout ou en partie, seulement après avoir obtenu la permission écrite du concédant, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.

14. Le titulaire de la licence reconnaît et déclare qu'il a lu la présente licence, qu'il la comprend parfaitement et qu'il s'engage à en respecter les modalités et conditions.

15. Lorsqu'il est indiqué dans la présente licence qu'une fonction est ou peut être remplie par le concédant, cette fonction peut être remplie par le ministre des Ressources naturelles ou par toute autre personne autorisée par la loi à remplir cette fonction ou à signer des documents de la nature de la présente licence au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba.

EN FOI DE QUOI, les parties mentionnées dans les présentes apposent leur signature et leur sceau
le _____ 19____.
(date)

Ministre des Ressources naturelles

Signé, scellé et délivré en la présence de

témoin

titulaire de la licence

ANNEXE N

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

DÉSIGNATION DES ZONES DE RIZ SAUVAGE

1. Les biens-fonds compris à l'intérieur des limites mentionnées ci-après sont constitués et établis en zones de riz sauvage, qui seront connues sous les désignations suivantes :

« **Zone de riz sauvage naturelle** » -

Unité de Nopiming désigne la terre domaniale comprise dans le secteur commençant à la frontière de l'Ontario et à la limite septentrionale du Parc provincial du Whiteshell; de là vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite supérieure du township 13; de là vers l'ouest le long de la ligne de ce township jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 6 et 7 E.M.P.; de là vers le nord jusqu'au rivage du lac Winnipeg; de là vers le nord le long du rivage oriental du lac Winnipeg jusqu'à la limite supérieure du township 30; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 8 et 9; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 29; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 10 et 11; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 30; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 11 et 12; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 32; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 12 et 13; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 30; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 14 et 15; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 29; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 15 et 16; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 27; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 16 et 17; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 26; de là vers l'est jusqu'à la frontière de l'Ontario; de là vers le sud le long de ladite frontière jusqu'à la limite septentrionale du Parc provincial du Whiteshell.

Unité Interlake désigne la terre domaniale comprise dans le secteur commençant sur le rivage oriental du lac Manitoba à la limite supérieure du township 21; de là vers l'est le long de ladite limite jusqu'à la route provinciale à grande circulation n° 68; de là le long de ladite route jusqu'au méridien principal; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 24; de là vers l'est jusqu'au rivage occidental du lac Winnipeg; de là vers le nord le long dudit rivage jusqu'à la limite supérieure du township 42; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 17 et 18 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite ligne jusqu'à l'île Birch; de là vers le sud le long du rivage occidental de l'île Birch jusqu'à la limite supérieure du township 38; de là vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 18 et 19; de là vers le sud le long de ladite ligne jusqu'à la limite supérieure du township 35; de là vers l'est jusqu'au rivage oriental du lac Winnipegosis; de là vers le sud le long dudit rivage jusqu'à la limite supérieure du township 30; de là vers l'est jusqu'au rivage occidental du lac Manitoba; de là vers le nord le long dudit rivage et vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 21.

2. « Zone-bloc de riz sauvage » –

« Zone-bloc » désigne la terre domaniale comprise dans le secteur commençant à la frontière de l'Ontario à la limite supérieure du township 26; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 16 et 17; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 27; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 15 et 16; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 29; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 14 et 15; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 30; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 12 et 13; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 32; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 11 et 12; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 30; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 10 et 11; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 29; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 8 et 9; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 30; de là vers l'ouest jusqu'au rivage oriental du lac Winnipeg; de là vers le nord le long du rivage oriental du lac Winnipeg jusqu'à la limite supérieure du township 46; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 7 et 8; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 42; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 11 et 12; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure de la section 18 du township 42, rang 12 E.M.P.; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 14 et 15; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 43; de là vers l'est jusqu'à la frontière de l'Ontario; de là vers le sud le long de ladite frontière jusqu'à la limite supérieure du township 26.

3. « Zone de riz sauvage Swan-Pelican » –

« Zone Swan-Pelican » désigne la terre domaniale comprise dans le secteur commençant à la limite supérieure du township 34, le long de la ligne de rang située entre les rangs 18 et 19 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite ligne jusqu'à la limite supérieure du township 38; de là vers l'est jusqu'à l'île Birch; de là vers le nord le long du rivage occidental de Birch Island jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 17 et 18; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 42, le long de ladite limite jusqu'au rivage occidental du lac Winnipegosis; de là vers le nord le long dudit rivage jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 24 et 25 O.M.P.; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 37; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 22 et 23 O.M.P.; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 34; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 18 et 19 O.M.P.

4. Zone de riz sauvage Manigotogan –

La rivière Manigotogan entre la rive ouest du lac Gem et la rive est du lac Long, townships 21 et 22, rangs 15 et 16 E.M.P.;

5. Zone de riz sauvage de la rivière Moose –

La rivière Moose entre la route provinciale secondaire n° 314 et la rive nord du lac Tooth, township 21, rang 15 E.M.P.;

6. Zone de riz sauvage de la rivière Maskwa et du ruisseau Little Bear –

La partie de la rivière Maskwa et du ruisseau Little Bear située dans le township 18, rangs 10 et 11 E.M.P.

R.M. 529/88

ANNEXE O

Règlement du Manitoba /84

Droits et frais relatifs au riz sauvage

A. Licence de mise en valeur	25 \$ par année
B. Licence de production	
– aux droits de 25 \$ payables à l'égard d'une licence s'ajoutent des droits de production de 3 ¢ par livre calculés à partir de la moyenne de production déclarée au cours des trois années précédentes.	
Exemple :	
Droits de licence	25 \$
Moyenne de 2 000 lb	<u>60 \$</u>
Droit annuel	85 \$
C. Licence de bloc	25 \$
D. Permis de récolte	25 \$
E. Licence d'acheteur	200 \$
F. Permis de cueilleur	Gratuit
G. Permis de récolte mécanique	Gratuit
H. Certificat d'exploitation	Gratuit

MG-10399F